



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 21 Février 2018

Délibération n° BCA-2019-005

**RELATIVE A LA MODIFICATION DU POINT DE PRÉLÈVEMENT ET A
L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES
DES ORANGERS ET DE LA RAVINE GRAND-MÈRE**

Le Bureau du Conseil d'administration,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-15, R.331-23 et R.331-24,

Vu le Décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 10,

Vu le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du parc national de La Réunion,

Vu la délibération CA-R-2016-016 du 30 novembre 2016, alinéa 7 Conseil d'administration donnant délégation au Bureau du Conseil d'administration pour les demandes d'autorisation de travaux mentionnées au I de l'article L311-15 du Code de l'Environnement et à l'article 10 du Décret n°2007-296 soumis à étude d'impact ou à enquête publique et dont le montant est inférieur à 5 M€,

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale « Loi sur l'eau » au titre du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique, présenté par la commune de Saint-Paul et transmis pour avis par Monsieur le Préfet de La Réunion le 25 janvier 2019,

Vu l'avis du Conseil scientifique

Considérant que la modification du point de prélèvement du captage des Orangers présentée dans le dossier de demande susvisée, réalisée dans le Cœur Habité du Parc national de La Réunion, peut être réalisée pour répondre aux besoins de l'alimentation en eau potable,

Considérant que les conditions d'exploitation des captages des Orangers et de la Ravine Grand-Mère et l'instauration de leurs périmètres de protection sont compatibles avec la pérennité de l'écosystème situé sur les lieux de captage et de ses fonctionnalités et avec le respect de la continuité écologique,

Considérant la nécessité de limiter les impacts des travaux envisagés,

Considérant la nécessité de limiter les impacts de la signalétique de ce captage sur le paysage,

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration, à l'unanimité

DECIDE

Article 1 :

Il est donné un avis favorable à la modification du point de prélèvement du captage des Orangers et à l'instauration des périmètres de protection des captages des Orangers et de la Ravine Grand-Mère, conformément aux éléments présentés dans le dossier de demande susvisée, sous réserve des prescriptions définies à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 :

Cet avis est assorti des prescriptions suivantes :

- La réalisation des travaux devra faire l'objet au préalable d'une demande d'autorisation de travaux auprès du Parc national de La Réunion.
- La Commune devra proposer une signalétique d'information et d'interdiction d'accès aux sites de captages bien intégrée aux lieux.

Ces prescriptions devront être mises en œuvre dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral autorisant le captage.

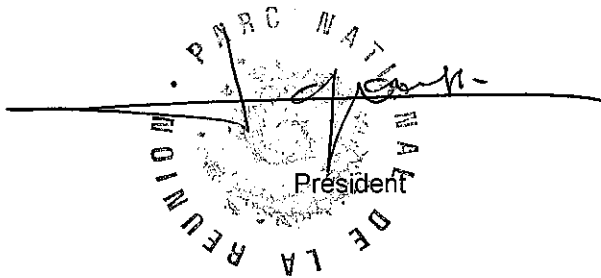
Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur devra respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en Cœur de Parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion approuvée le 21 janvier 2014.

Article 3 :

Le Directeur de l'établissement public est chargé de l'exécution de la présente délibération qui entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion et fait l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R.331-35 du code de l'environnement.

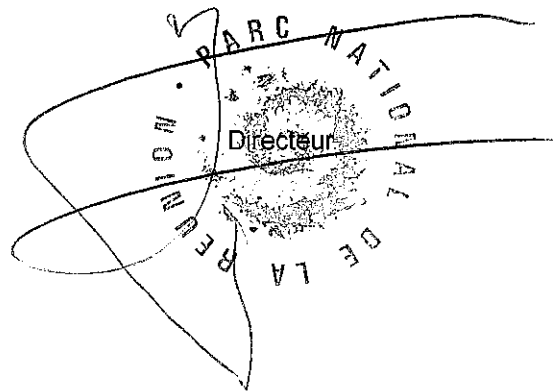
La Plaine des Palmistes, le 21 Février 2019

Daniel GONTHIER



PARC NATIONAL DE LA RÉUNION
Président

Jean-Philippe DELORME



PARC NATIONAL DE LA RÉUNION
Directeur

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric Joram
Frédéric JORAM

Enregistré Pref
26 MARS 2019

Diffusion et publication :

- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage au siège du Parc national (2 mois)

Date de publication :	28 MARS 2019
Date d'affichage	28 MARS 2019
Date de retrait	